



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

éducateurs spécialisés

Question écrite n° 18238

Texte de la question

M. Pierre Goldberg interroge Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité quant à la reconnaissance du diplôme d'éducateur spécialisé obtenu dans un pays de la Communauté européenne. En effet, à ce jour il semble qu'il n'y ait ni reconnaissance ni non-reconnaissance de ce diplôme, en laissant le soin aux employeurs d'apprécier par eux-mêmes le niveau de qualification et de connaissance des personnes embauchées. L'article 6 de l'arrêté du 6 juillet 1990 « instituant des allègements de formation en faveur de certains candidats au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé » stipule que les titulaires de diplômes délivrés dans un pays de la Communauté européenne peuvent bénéficier de la reconnaissance totale ou partielle selon l'arrêté. Or, cet arrêté semble peu connu par les écoles de formations françaises. De plus, si la directive européenne 89/48 CEE du 21 décembre 1988, complétée par la directive 92/51 CEE du 18 juin 1992, préconise une reconnaissance générale des formations de niveau III des ressortissants de la CEE. Cette directive ne peut s'appliquer à la fonction d'éducateur spécialisé puisque en France cette dernière n'est pas réglementée. C'est pourquoi, il lui demande s'il existe des possibilités pour faire évoluer ces positions à travers des modifications de textes communautaires ou des éventuelles interprétations données par les instances nationales ou européennes habilitées.

Texte de la réponse

En l'état actuel de la réglementation, les procédures de reconnaissance des diplômes, certificats ou titres européens résultent de la transposition de directives du conseil des communautés notamment les directives n° 89-48 CEE et 92-51 CEE et concernent les seules professions réglementées. Au regard de la définition de la profession réglementée, seule la profession d'assistant de service social est concernée pour le secteur social en France (articles 218 et suivants du code de la famille et de l'aide sociale). Les autres professions sociales françaises, en particulier celle d'éducateur spécialisé, ne sont pas réglementées au sens de la directive 89-48-CEE. Il en résulte que le ressortissant communautaire n'a pas aujourd'hui d'obligation légale et réglementaire de faire reconnaître son diplôme pour exercer cette profession en France et qu'en conséquence les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 6 juillet 1990, auquel il est fait référence, n'ont pas à être appliquées en l'espèce. Il appartient en conséquence aux employeurs français intéressés par le recrutement de personnes titulaires d'un diplôme d'éducateur spécialisé obtenu dans la communauté européenne d'apprécier par eux-mêmes le niveau de qualification, de connaissances et de compétences de ces personnes. Trois secteurs d'emplois offrent aux éducateurs spécialisés des modalités d'accès très distinctes : le secteur privé médico-social qui regroupe des établissements ou des structures médico-sociales adhérentes à des syndicats signataires de conventions collectives du travail. Ces conventions négociées par des partenaires privés (employeurs-salariés) prévoient parfois que l'éducateur spécialisé est titulaire du diplôme d'Etat français (convention collective du 31 octobre 1951 ; convention collective du 15 mars 1966) ; le secteur privé médico-social qui regroupe des établissements ou des structures médico-sociales non adhérentes de syndicats signataires de conventions collectives du travail. Dans ce champ professionnel, aucune condition générale n'est fixée quant à l'emploi d'éducateur spécialisé, le recrutement reposant sur les critères de qualification et d'expérience fixés par l'employeur ; le secteur public

(fonctions publiques Etat, territoriale et hospitalière) qui au travers de décrets statutaires fixe les conditions d'accès particulières. Dans ce secteur, une commission propre à chaque fonction publique est chargée d'apprécier l'assimilation ou non des titres et diplômes européens présentés par les ressortissants afin que ces derniers puissent se présenter au concours d'accès. Néanmoins, les candidats étrangers peuvent toujours, dans le cadre de la réglementation en vigueur en raison de leur cursus et expérience professionnelle, solliciter des allègements de formation en vue de présenter le diplôme d'Etat français d'éducateur spécialisé. Par ailleurs, une réflexion actuellement en cours sur la validation des acquis professionnels devrait faciliter encore davantage l'accès au diplôme d'Etat. S'agissant des difficultés rencontrées par les personnes titulaires d'un diplôme d'éducateur spécialisé obtenu dans la communauté européenne pour accéder à l'emploi, il n'est pas établi à ce jour qu'elles résultent de la seule origine et nature du diplôme. En effet, un certain nombre de postes d'éducateurs spécialisés sont actuellement occupés par des ressortissants communautaires diplômés qui remplissent les missions qui leur sont confiées avec beaucoup de professionnalisme, appréciés en cela par leurs employeurs. Enfin, les réflexions actuelles sur l'évolution des professions sociales en France ne font pas émerger un consensus sur la nécessité d'étendre le champ de leur réglementation.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Goldberg](#)

Circonscription : Allier (2^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18238

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : santé et action sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 août 1998, page 4385

Réponse publiée le : 31 mai 1999, page 3340